

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté

portant prescriptions complémentaires (ICPE soumise à autorisation environnementale) SAS Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) sur la commune de PLOUEC-DU-TRIEUX

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.181-46 et R.181-49

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 1997 modifié le 31 mai 1999 et le 13 juillet 2018 autorisant la société SAS Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorites sur le territoire de la commune de PLOUEC-DU-TRIEUX ;

Vu le dossier déposé, en date du 1^{er} juillet 2020 et complété le 1^{er} décembre 2021, par la société SAS Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) en vue de demander la prolongation de l'autorisation d'exploiter de 2 ans pour la carrière de « Châteaulin » ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 janvier 2022 ;

Vu le courrier adressé le 14 janvier 2022 à la connaissance du demandeur ;

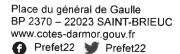
Considérant les observations présentées le 18 janvier 2022 par le demandeur sur ce projet ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la durée d'exploitation de cette installation arrive à échéance le 30 juin 2022, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé :

Considérant que selon les dispositions de l'article R.181-49 du Code de l'Environnement (à la date du dépot de la demande) la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au Préfet par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation en vigueur ;

Considérant que la demande de prolongation transmise par l'exploitant a été déposée 2 ans avant l'échéance de l'autorisation en vigueur :



Considérant que, selon les dispositions de l'article R.181-49 du Code de l'Environnement la demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation;

Considérant que l'exploitant justifie cette demande par un retard d'exploitation de 2 années inhérent à un arrêt de production, suite au rachat du site par la société CMGO auprès du département des Côtes-d'Armor, par un gisement restant de 250 000 tonnes à exploiter après le 30 juin 2022, pour réaliser la remise en état du site et pour maintenir une production de granulats pendant l'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour la carrière du même groupe située à TRÉGLAMUS qui pourrait prendre le relais pour l'approvisionnement futur des clients ;

Considérant que le fonctionnement actuel de la carrière ne présente pas d'incidences contraires aux intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les impacts induits par cette prolongation n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la gestion de la carrière se poursuivra sans aucune modification des effets et des nuisances sur l'environnement ;

Considérant que, selon l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classée ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'Environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTÉ:

Article 1 : Durée de l'autorisation

La société SAS Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) dont le siège social est situé au 6, avenue Charles Lindberg à MERIGNAC (33700) est autorisée à prolonger la durée d'exploitation de la carrière au lieu dit « Châteaulin » sur la commune de PLOUEC-DU-TRIEUX, pendant 2 ans à compter du 30 juin 2022, soit jusqu'au 30 juin 2024.

Cette échéance inclut la phase finale de remise en état du site.

Article 2: Prescriptions applicables

A l'exception de la durée d'exploitation, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 1997 modifié le 31 mai 1999 et le 13 juillet 2018 restent applicables.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers

- 1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de PLOUEC-DU-TRIEUX et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affiché à la mairie de PLOUEC-DU-TRIEUX pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SAS Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) et transmise au maire de PLOUEC-DU-TRIEUX.

2 0 JAN. 2022

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA